



# L'ÉVOLUTION DES SYSTÈMES DE PAIEMENT INTERBANCAIRES PAR CARTE ET LES NOUVEAUX ACTEURS DANS LE CADRE DU SEPA

HERVÉ SITRUK \*

Le SEPA est une évolution majeure de la banque de paiement en Europe. Dans toute l'Europe, des changements importants s'opèrent avec de nombreuses évolutions techniques et bancaires, et de nouveaux instruments de paiement paneuropéens. Par contre, dans le domaine des cartes bancaires, le SEPA est une révolution : cartes à puce, irrévocabilité des paiements, garantie... Même si, en France, à la différence du reste de l'Europe, les impacts sont limités à court terme, le changement sera majeur à moyen et long terme.

C'est dans l'évolution des acteurs du paiement et dans la transformation des systèmes interbancaires que le SEPA est le plus novateur. Désormais, les barrières nationales sont abolies, et la grande concurrence, tous azimuts, est lancée. La question est donc celle de l'impact de cette évolution sur le paysage des paiements en Europe, l'apparition de nouveaux acteurs du paiement et l'évolution des acteurs interbancaires.

## *L'APPARITION DE NOUVEAUX ACTEURS DE PAIEMENT*

La directive sur les services de paiement introduit une évolution majeure en Europe : la création du nouveau statut d'établissements de paiement, et l'autorisation induite de l'entrée d'acteurs non bancaires dans l'ensemble de la chaîne du paiement par carte, de l'émission des cartes à l'acquisition des transactions.

\* Directeur général, Mansit.



Mais parallèlement, cette évolution juridique va s'accompagner d'autres évolutions, qui pour certaines étaient déjà engagées auparavant :

- l'accès du commerce à l'émission de cartes de paiement universelles : nombre d'enseignes commerciales vont émettre leur propre carte universelle de paiement<sup>1</sup>;
- le développement des opérateurs non bancaires dans l'acquisition des transactions par carte en Europe, voire dans les échanges interbancaires ;
- le développement d'acteurs sur des moyens alternatifs au paiement de contact, comme Internet, les téléphones mobiles, les cartes prépayées... ;
- le développement du transfert de fonds associé à une carte de paiement...

Ces évolutions n'auront pas toutes la même vitesse de mise en place, ni le même impact, mais à court ou à moyen terme, elles modifieront le paysage du paiement en Europe, jusque-là exclusivement bancaire.

*Le nouveau statut d'établissement de paiement :  
un nouveau statut pour de nouveaux acteurs*

*Les principales dispositions*

L'objectif initial était d'ouvrir la concurrence sur les paiements, en espérant une baisse des coûts pour le consommateur et pour le commerce. En fait, cette évolution va surtout confirmer des tendances déjà existantes en Europe.

Ces établissements de paiement auront la capacité d'émettre et de traiter des moyens de paiement à l'égal des banques, voire la capacité d'offrir certains crédits. Leur statut dérivera de celui des établissements bancaires, avec des règles allégées et moins contraignantes, notamment au plan prudentiel. Ces établissements resteront toutefois sous la supervision des Banques centrales nationales. La Banque de France a, quant à elle, rappelé qu'elle imposerait les mêmes normes de contrôle et de sécurité à l'ensemble des acteurs du marché français.

Ce statut restera cependant subordonné à un agrément et sera réservé à des personnes morales. Ainsi, la directive a rejeté la dérogation qui aurait permis à des personnes physiques d'avoir une activité dans le paiement, ce qui aurait ouvert la voie au paiement *P to P<sup>2</sup>* généralisé, hors du secteur bancaire. Un autre élément important concerne le champ des activités de ces établissements : il devra être limité et strictement séparé des autres activités commerciales, ce qui soulève la question de la coexistence de plusieurs applications bancaires et non bancaires sur la carte multi-application ; enfin, sera exclue la réception de dépôts qui ne serait pas directement liée à un paiement et l'octroi de crédit.

Quelques règles sont aussi fixées concernant les exigences de fonds



propres, avec un capital minimum initial et variable en fonction de l'activité de l'établissement (de 20 000 à 125 000 euros), le cantonnement des fonds reçus des clients ou une garantie équivalente, la limitation de la possibilité d'externaliser les activités de ces établissements de paiement.

La directive permet l'octroi de crédit à des conditions très strictes. Toutefois, les crédits devront être forcément liés à un achat et seront d'une durée maximum d'un an afin de limiter les risques pour le client, donc remboursés au plus tard dans les douze mois, avec l'interdiction du crédit *revolving*, c'est-à-dire sans possibilité de renouvellement. Enfin, l'octroi de crédit ne doit pas être en contradiction avec les règles nationales, notamment en ce qui concerne le crédit à la consommation.

#### *L'analyse du nouveau statut*

Au plan prudentiel, la directive a finalement renforcé le régime prudentiel, même s'il reste moins contraignant que celui des banques et coexistera avec ce dernier. Le contrôle s'exercera par l'autorité nationale compétente pour le contrôle des établissements de crédit, donc en France par la Commission bancaire, afin d'assurer une cohérence de doctrine et de pratiques dans l'exercice des contrôles.

De plus, une marge de manœuvre est laissée aux États membres sur un grand nombre de points, comme sur le choix de l'autorité d'agrément et de contrôle, la définition de règles de solvabilité spécifiques pour l'activité de crédit de ces établissements... Ce qui introduit un risque d'interprétation différente selon les pays, notamment des règles en matière de solvabilité pour le crédit, dans la mesure où celles-ci ne sont pas bien définies dans certains États membres. Cela soulèvera à terme des questions sécuritaires.

Au plan concurrentiel, ce statut, poussé par certains grands commerces et par certaines grandes SSII ou opérateurs téléphoniques présents en Europe ou au niveau mondial dans la monétique, va effectivement rendre possible l'entrée sur le marché des paiements de nouveaux concurrents potentiels, attirés par certains métiers : surtout l'acquisition pour les opérateurs, mais aussi l'émission pour le grand commerce. D'autant que ces acteurs auront un même statut partout en Europe dès l'origine ; ils bénéficieront des normes prudentielles et d'un statut allégés : il n'y aura donc pas un même « level playing field » avec les banques ; ils n'auront peut-être pas les mêmes contraintes dans les autres domaines (contraintes déclaratives, blanchiment, contraintes avec les associations de consommateurs...), ce qui est à comparer avec les nouvelles exigences liées aux comptes bancaires.

À l'inverse, ces acteurs ne pourront pas réellement recevoir des dépôts, ni concurrencer les établissements de crédit spécialisés dans



l'octroi de crédit, dans la mesure où ce statut est en matière d'émission surtout orienté vers la création de nouvelles cartes de débit ou d'un nouveau système de paiement, concurrent de ceux des banques. Ces nouveaux établissements constitueront une concurrence potentielle à moyen terme, mais qui tardera à s'exprimer, car les principaux acteurs intéressés par ce statut doivent généralement combiner diverses activités, dont certaines nécessitent l'accord des banques ou qui ont ces dernières pour clients. C'est notamment le cas des grandes SSII européennes ou des opérateurs de télécoms intéressés à l'origine par ce statut. Ils déclarent tous aujourd'hui que cela est prématuré ou qu'ils ne sont pas intéressés à devenir concurrents des banques (à l'instar de ce qui existe aux États-Unis), voire contournent la réglementation, trop voyante, et passent un accord avec une banque européenne, comme l'a fait dernièrement First Data avec la banque irlandaise AIB Group.

De plus, le bénéfice de ce nouveau statut suppose une autorisation donnée par un organisme national de supervision, ce qui ne devrait pas avoir d'effet en France avant la transposition de la directive. Il restera la possibilité pour un établissement autorisé dans un autre pays d'arriver plus tôt en France avec le passeport européen, ou avec la directive, si elle a déjà été transposée ailleurs. Pour éviter ce type de dysfonctionnement sur un marché unifié, les États membres ont décidé de se coordonner pour une transposition homogène.

Finalement, ce statut résulte d'un compromis : beaucoup de points du statut initial ont été éliminés ou rognés, peut-être à la demande des représentants nationaux à l'Ecofin. Il ne conduit pas à une réelle concurrence entre ces nouveaux entrants et les banques et établissements de crédit spécialisés dans le crédit à la consommation, et est mieux adapté aux opérateurs qu'à un nouvel émetteur.

#### *L'impact sur les banques*

Pour les banques, ce statut aura peu d'effet à court terme car les nouveaux entrants mettront du temps à être réellement dangereux. Néanmoins, même si les acteurs non bancaires n'auront accès qu'au seul métier du paiement, ils auront moins de contraintes que les banques, le niveau de service offert à la clientèle sera inférieur à celui offert par les banques... De plus, ces nouveaux entrants vont « écrémer » les services facilement industrialisables et à forte valeur ajoutée, et leurs conditions tarifaires seront donc plus attractives pour la clientèle que celles des banques. Ce statut est aussi inégal car les banques ne pourront avoir avantage à recourir à une structure de ce type : ainsi, en France, si un établissement de paiement est filiale d'un établissement de crédit existant, la supervision de la Commission bancaire s'exercera dans le cadre du groupe bancaire ; cet établissement ne sera pas



considéré comme un établissement à part, sauf si la banque est minoritaire au capital de cette société. Mais ce statut va surtout créer une grande confusion pour les consommateurs et en matière de règles applicables aux niveaux européen et national.

Pour les banques, la position majoritaire initiale exprimée à de multiples reprises dans des forums restreints était que « si le statut d'établissement était adopté (comme prévu initialement), les banques filialiseraient leur activité de paiement dans des sociétés relevant du nouveau statut, et aligneraient le niveau de leurs services sur celui de ces nouveaux entrants ».

Le nouveau statut a fait plus peur qu'il n'aura d'impacts négatifs, au moins à court terme, et la question principale reste celle de la transposition de la directive. Or, la directive n'est pas encore transposée, et donc une marge de manœuvre reste ouverte, une opportunité existe de discussion avec les autorités publiques sur les règles applicables, notamment en France. Une autre question majeure, qui ferait basculer les positions bancaires, concerne la position de la Commission européenne sur les commissions d'interchange. Si ces dernières sont fortement touchées, voire disparaissent, le statut bancaire perdra une très grande part de son intérêt, et même le maintien des banques dans cette activité de paiement sera soumis à un réexamen en profondeur.

### *L'évolution des grands acteurs*

#### *Le grand commerce*

Les acteurs clés en France sont des structures financières, filiales de grands commerces, dont la demande principale est de bénéficier des mêmes avantages que les banques. Ils sont historiquement de grands émetteurs de cartes privatives et, *via* leurs filiales financières, ont pu émettre séparément des cartes bancaires. Aujourd'hui, leur objectif est d'émettre une carte de paiement universelle, voire d'utiliser l'opportunité offerte par le standard technique EMV de la puce, d'émettre une même carte dite multi-applications, combinant cette fonction de paiement universelle avec une fonction de paiement privative et une fonction de gestion de la fidélité. Leur effort se concentre également sur la révision des règles de gouvernance des systèmes, en s'appuyant sur les exigences de la Commission européenne : cela concerne notamment leur participation dans les *schemes* existants, la clarification de la question des interchanges, leur implication dans la définition des standards techniques... Ils ont parfois passé des accords directs bilatéraux avec les grands systèmes internationaux comme Visa ou MasterCard pour l'émission en Europe



de cartes « cobadgées » entre le système international et eux, et souhaitent la levée de la règle des 50 % qui leur impose de participer en France au système CB pour des cartes émises dans le cadre de ces accords avec les systèmes internationaux. La tentative de créer un « scheme » de commerçants, dénommé Fair Pay, avec le soutien actif de la Commission européenne, a échoué pour le moment ; d'autres initiatives sont à noter, et notamment, la tentative de captation du compte courant (domiciliation salaires), ou le lancement d'agences de type bancaire.

#### *Les autres grands émetteurs de cartes privées*

Il s'agit essentiellement de grandes marques de pétroliers, loueurs de voitures, transporteurs publics... qui disposent de cartes privées pour l'accréditation et la fidélité. Leur effort se concentre sur l'acquisition centralisée en Europe. Ils souhaitent essentiellement capter des volumes pour rester compétitif en acquisition, voire de sortir du modèle interbancaire pour faire des remises globalisées directement aux émetteurs. Sur ce métier, ils entrent en compétition avec les grands processeurs d'acquisition paneuropéens. Leurs activités d'émission se développent également avec l'émission de cartes « co-marquées » avec des banques ou des systèmes internationaux, et envisagent une offre globale pour les moyens de paiement.

#### *Les opérateurs techniques non bancaires*

Les grands processeurs globaux ont mis en sourdine leur souhait initial de devenir des établissements de paiement et visent une activité, le traitement des flux, et deux marchés principaux, l'acquisition des transactions et les échanges interbancaires, en créant un dispositif européen d'autorisation ou de compensation et de règlement. Pour cela, ils développent une offre de « hub » de paiement en attendant les standards SEPA, avec des fonctions « passerelle » ou « transcodeur », face à la diversité des contextes techniques nationaux, et recherchent une convergence des différents moyens de paiement. Ils souhaitent offrir une acquisition centralisée pour les grands remettants et une gestion de parc de TPE et contrats commerçants pour le compte des banques. Ils ont peu ou pas d'offre pour l'activité d'émission. Certains essaient également de développer une stratégie de niche sur de nouveaux moyens de paiement.

Les opérateurs de télécommunication mobile – en France, une quinzaine d'acteurs clés<sup>3</sup> – ont, dans leur grande majorité, laissé entendre qu'ils seraient intéressés (au moins dans un premier temps) par le nouveau statut, dans la mesure où, de leur point de vue, la gestion de flux fait partie intégrante de leur métier, même si la maîtrise du



paiement est limitée à ce jour aux micro-transactions. Ils représentent cependant des acteurs disposant de moyens financiers et techniques importants, en contact quotidien avec la clientèle, sur un marché mature, dont les revenus n'augmentent plus (ou peu) et qui tentent d'utiliser de nouvelles technologies, comme le sans contact, pour entrer sur ce marché du paiement et étendre leurs activités. Mais leur intérêt pour ce nouveau statut dépend de leur position, opérateur historique ou nouveau challenger : pour les uns, il s'agit plus de compléter la gestion des flux de communication par des flux de paiement, avec un partenariat avec les banques, et pour les autres, de disposer d'un nouvel argument commercial pour attirer la clientèle. Pour les premiers, depuis de nombreuses années, les tentatives en ce domaine ont peu réussi, les opérateurs recherchant à capter un métier bancaire, et les banques craignant que la puce du mobile, la carte SIM, ne leur retire une part des flux. Désormais, un accord a été trouvé assurant la maîtrise bancaire de l'application de paiement, mais la question de la viabilité économique de la solution est loin d'être tranchée. Pour les seconds, l'objectif est une fourniture de solutions de paiement, en concurrence avec les banques sur le paiement, en s'appuyant sur des portails et des services mobiles offerts par des opérateurs spécialisés. Dans les deux cas, les activités de paiement se focalisent sur des paiements de petits montants et des PME bancaires, et n'atteignent que modestement le *business* de la carte de paiement bancaire.

#### *Les nouveaux opérateurs du paiement*

Il s'agit essentiellement des opérateurs de paiement sur Internet pour l'e-commerce. Leurs services ont pour noms SIPS, Paypal, Paybox, Payline, Ogone... Ils sont présents sur des milliers de sites d'e-commerce, et offrent des « hub » de paiement pour les plateformes de commerce électronique ; ils sont présents sur des niches lucratives, notamment sur le paiement transfrontalier, et ont une croissance forte, ce qui conduit à des remises en question rapides des parts de marché. Leur nombre pourrait croître avec le nouveau statut d'établissement de paiement ; ils sont peu concurrencés par les banques, voire passent des accords avec certaines d'entre elles sur certains marchés locaux, mais leur marché reste encore à ce jour marginal.

Ainsi, de nombreux nouveaux acteurs se pressent autour du statut d'établissement de paiement, mais à ce jour, aucun n'inquiète réellement le monde bancaire ; la crainte principale réside surtout sur la confusion que ce nouveau statut introduit entre banques et non banques, sur la différence des règles applicables à ces nouveaux entrants alors qu'ils entrent dans une logique de concurrence avec les banques, et



sur l'impact qu'ils peuvent avoir sur le modèle économique du paiement par carte.

### *LES RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATEURS INTERBANCAIRES*

Une autre évolution, induite par le SEPA, est régie par les règles fixées par l'EPC<sup>4</sup>.

La carte bancaire est l'instrument de paiement dont les opérateurs interbancaires vont le plus évoluer dans les prochaines années. Une telle assertion est justifiée à la fois par :

- la suppression du lien obligatoire entre les fonctions bancaires et celles d'opérateurs techniques dans les systèmes de paiement par carte (dénommé l'*unbundling*) ; cette suppression conduit à séparer les systèmes de paiement eux-mêmes<sup>5</sup> des dispositifs techniques qu'ils sont amenés à gérer, les dispositifs d'acquisition et d'autorisation des transactions par carte, et ceux de compensation et de règlement, les CSM<sup>6</sup>. Cette suppression ouvre notamment une opportunité aux opérateurs techniques, dont l'autre priorité est le marché de l'acquisition en Europe ;

- la suppression des barrières nationales entre les systèmes et l'extension automatique à tout le marché européen de la vocation des systèmes nationaux et internationaux existants. Désormais, tout système devra être transeuropéen, sans obligation d'être présent partout en Europe : les systèmes nationaux pourront être transeuropéens et les systèmes internationaux pourront intervenir sur les marchés nationaux. Mais si les licences des systèmes internationaux limitées à certaines zones géographiques pourront perdurer, la validité d'une marque nationale, comme Carte bleue ou CB, pourrait être remise en cause.

#### *L'impact de ces évolutions*

##### *L'impact de l'« unbundling »*

L'impact de cette règle est important : d'une part, il n'y aura plus de lien « obligatoire » entre un système carte et un mécanisme opérateur. D'autre part, les banques auront la liberté d'utiliser le dispositif de leur choix, même si le poids des grands systèmes restera dominant.

En outre, les systèmes eux-mêmes vont évoluer vers un double métier, celui de système et celui d'opérateur privé, ce qui leur laissera une plus grande liberté par rapport aux banques et, dans ce cas, leur objectif sera davantage une recherche de rentabilité, donc de capture de flux et d'ouverture à des tiers.

Enfin, cette règle favorisera l'entrée d'acteurs non bancaires dans le champ des mécanismes opérateurs.





### *L'impact de la suppression des barrières nationales*

Le SEPA se traduira par l'extension automatique à tous les marchés nationaux des systèmes cartes internationaux (Visa, MasterCard...), en concurrence directe avec les systèmes nationaux. Cette extension a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008, mais n'a pas eu pour l'instant d'effet notable.

### *Le futur des systèmes cartes dans le SEPA*

#### *Le futur des systèmes nationaux*

##### Les principaux systèmes concernés

Les systèmes « nationaux » de paiement européens ne couvrent pas tous la carte bancaire, qui échappe à certains, et leur activité est souvent restreinte à la compensation et au règlement des autres instruments de paiement. Certains sont spécialisés sur la carte bancaire, comme SEMP et Quatro B en Espagne, ou Banksys en Belgique... D'autres sont mixtes, comme le regroupement VOCA-LINK au Royaume-Uni ou SIA-SSB en Italie... En France, le système carte est réparti, pour la France entre le GIE CB et le GSIT (et demain STET) pour la compensation, et à l'international, entre Visa et MasterCard.

175

##### La règle applicable

L'évolution des systèmes cartes nationaux (ou des organisations interbancaires nationales de paiement) est encore en débat, sur la règle applicable.

Ainsi, l'EPC avait défini dans le SCF trois options que pouvait adopter un système carte national pour se conformer aux nouvelles règles européennes :

- la fusion avec un système international, lui-même conforme au SCF ;
- l'alliance avec d'autres systèmes cartes ou une expansion du système national sur l'ensemble de la zone SEPA. Mais ce scénario nécessite que chacun des systèmes concernés soit conforme au SCF ;
- le maintien du système au plan national, avec un *cobadging* avec un système international, comme cela existe actuellement dans la plupart des pays de la zone euro, comme en France, entre CB et les systèmes Visa et MasterCard. Mais ce scénario nécessite également que chacun des systèmes soit conforme au SCF.

##### L'impact en France

Ces évolutions ne sont pas encore totalement prises en compte en France, et notamment le futur du « système CB » français en Europe - s'il doit y en avoir un - n'est pas encore clarifié. Mais, déjà certaines



évolutions notables sont directement issues du SEPA comme l'absorption de la société Europay France (vendue à MasterCard International) et l'examen en cours du futur de Carte bleue au sein ou non de Visa Europe...

Pour le GIE CB, la décision est pour le moment « d'ouvrir ses activités opérationnelles à l'ensemble des acteurs opérant dans le domaine des transactions électroniques sécurisées de paiement par carte et plus largement dans les échanges numériques de confiance », d'où la création de deux nouvelles filiales : PayCert<sup>7</sup> et Ellit<sup>8</sup>. De plus, l'« unbundling » des fonctions du GIE CB se traduit par l'isolation du e-RSB<sup>9</sup> dans une filiale spécialisée. Cette évolution permet aussi d'optimiser l'organisation du GIE à l'approche de la mise en place du SEPA :

- d'un côté, le système de paiement CB ;
- de l'autre, des activités d'expertise en matière de transactions électroniques sécurisées et de dispositif de certification universel ouvert. Cette partie de l'organisation va également s'ouvrir au nombre croissant d'opérateurs privés-publics les plus divers qui souhaitent offrir à leurs utilisateurs des dispositifs d'identification et de transmission fiables et reconnus.

Ces nouvelles règles ou principes ont déjà eu des effets divers en Europe, et certaines communautés bancaires nationales ont analysé ces principes comme la fin des systèmes nationaux et la consécration des systèmes internationaux comme Maestro ou Visa. D'où certaines évolutions dans toute l'Europe, comme la disparition de certains opérateurs nationaux comme Banksys en Belgique (vendu à ATOS Origin), l'interconnexion de certains d'entre eux dans une alliance de systèmes dénommée EAPS<sup>10</sup>, la fusion de systèmes comme avec la création du système EQUENS<sup>11</sup>, ou le rapprochement d'organisations interbancaires nationales de la carte et de la compensation au sein d'un même pays (comme VOCA-LINK au Royaume-Uni ou SIA-SSB en Italie).

Mais, les règles et les objectifs sont encore loin d'être stabilisés. Ainsi, le futur des systèmes cartes nationaux n'est pas clarifié, et la France n'échappe pas à cette absence de décision claire sur le futur du système CB, même si à ce jour une décision a été prise par les banques françaises : ne pas participer à l'alliance de systèmes domestiques européens, tout en n'écartant pas le scénario d'un éventuel troisième réseau européen.

#### *Les opérateurs techniques non bancaires*

Certains grands processeurs globaux souhaitent développer une



activité d'opérateur pour les échanges interbancaires, dans le domaine de l'autorisation ou de la compensation et du règlement. Leur développement s'appuie sur un rachat des opérateurs interbancaires locaux en Europe, ou de sociétés spécialisées. À ce jour, cette évolution reste suspendue à la clarification des règles économiques qui prévaudront dans les systèmes, et notamment à la question des commissions d'interchange.

*Le statut des systèmes cartes internationaux dans le SEPA*

En tant que systèmes de paiement exerçant leur activité dans la zone SEPA, quel que soit le lieu de leurs centres de décision, les systèmes cartes dits internationaux, Visa et MasterCard, sont totalement fondés à poursuivre leur activité en Europe. Cela est d'autant plus nécessaire que pratiquement toutes les banques européennes sont adhérentes à ces systèmes et qu'aujourd'hui, l'acceptation européenne (voire mondiale) des cartes émises dans des systèmes nationaux n'est permise que par le *cobadging* de ces systèmes avec les systèmes internationaux. Ces derniers offrent seuls l'interopérabilité transfrontière européenne souhaitée par les pouvoirs publics européens ; aucun autre dispositif à court terme ne l'autorise. La nouveauté avec le SEPA est l'accès réglementaire de ces systèmes à tous les marchés nationaux (et non à quelques-uns comme auparavant) en concurrence avec les systèmes nationaux, leur donnant ainsi une double compétence transfrontière et multinationale sur les 31 pays de la zone SEPA.

Les pouvoirs publics européens, la Commission européenne comme la BCE, craignent que le passage au SEPA n'introduise dès lors une autre évolution jugée « perverse » conduisant à une position dominante, voire oligopolistique de ces deux systèmes internationaux. Certains parlent du « duopole » des systèmes internationaux.

Cette crainte, maintes fois réaffirmée, trouve des débuts de confirmation dans plusieurs évolutions notables :

- la décision de certaines communautés bancaires nationales de basculer toutes leurs cartes dans un des (ou dans les deux) systèmes internationaux, même si dans un deuxième temps, la décision a été annulée (sous la pression des autorités européennes), ou le choix laissé ouvert entre un système international et les autres initiatives européennes ;
- la part de marché prise par le système Maestro, en tant que système de débit, sur certains marchés nationaux, comme en Allemagne, qui le fait apparaître dans ces pays comme système dominant, voire quasi monopolistique, pour la carte de débit ;
- le refus des systèmes internationaux d'accepter la règle du *cobadging* entre des cartes nationales et leur système, considérant qu'avec le SEPA,



les systèmes nationaux devenaient *de facto*, et par le souhait des pouvoirs publics européens, leurs concurrents dans l'espace SEPA. Là encore, les systèmes cartes internationaux n'ont pas appliqué strictement (en tout cas, pas pour l'instant) cette règle de concurrence, et ont accepté la poursuite antérieure du *cobadging* de certaines cartes, tout en ne s'interdisant pas d'agir directement dans les espaces nationaux, en concurrence avec les dits systèmes nationaux, pour asseoir leur développement local.

Mais deux autres éléments motivent l'inquiétude des autorités publiques :

- la difficulté pour tout système national, souhaitant constituer, seul ou avec d'autres, un nouveau système paneuropéen, d'offrir à sa clientèle une continuité de service hors d'Europe : seuls les systèmes internationaux offrent un tel service, et le refus du *cobadging* interdit *de facto* à tout système d'« origine européenne » d'offrir à sa clientèle un service équivalent (à des conditions compétitives) ;
- l'absence de système d'origine paneuropéenne pouvant concurrencer effectivement les systèmes internationaux : c'est une évolution mal acceptée par les pouvoirs publics européens, qui ont appelé de leurs vœux la constitution d'au moins un 3<sup>e</sup> réseau cartes en Europe, multipliant les déclarations en ce sens, et qualifiant les systèmes internationaux existants de systèmes « américains ».

Ce dernier point est d'autant plus important pour les pouvoirs publics européens qu'une organisation d'origine européenne comme Europay International, qui a abrité le lancement du système de cartes de débit Maestro (dominant en tant que carte de débit en Europe), a été vendue à MasterCard International, conduisant *de facto* à un déplacement des centres de décision outre-Atlantique.

Cela est beaucoup moins vrai (à court terme) dans le monde Visa, dans la mesure où les banques européennes ont constitué une organisation européenne, Visa Europe, dont le capital est détenu pour l'essentiel par les banques européennes, dont les centres de décision et les dispositifs techniques sont en Europe, dont les dirigeants sont européens, et qui dispose d'un monopole pour les activités Visa dans la zone SEPA. Il reste que le siège de cette organisation, même européenne, n'est pas situé dans la zone euro, le berceau du SEPA, et donc, échappe à la supervision de la Banque centrale européenne et de l'Eurosysteme. De plus, la question du rachat (ou de la vente) de cette entité à Visa International, et donc le déplacement de ses centres de décision outre-Atlantique, est l'objet d'un débat entre banques européennes.

Cet état des lieux peut avoir des répercussions directes en France, notamment avec la question de la poursuite du *cobadging* des cartes



françaises CB avec les marques des systèmes internationaux : celui-ci se poursuit même après l'entrée dans le SEPA, mais rien ne garantit qu'une telle situation puisse se pérenniser. Le futur du service offert à la clientèle est par là même mis en question.

L'existence future ou non d'un système paneuropéen, la continuité ou non du *cobadging* pour la carte CB, la place future qu'occuperont les systèmes internationaux dans le SEPA, et en final, le choix que les banques européennes feront en matière d'adhésion à un ou plusieurs systèmes européens, sont autant de questions qui n'ont pas trouvé réponse à ce jour, après le démarrage effectif du SEPA.

Certaines concernent les conditions financières appliquées dans les systèmes, comme les commissions d'interchange, et d'autres concernent l'évolution des systèmes nationaux.

#### *L'impact de l'évolution des systèmes internationaux*

C'est à court terme l'évolution la plus importante et elle est liée, directement ou non, au SEPA. Elle comporte trois facettes :

- l'accès direct aux marchés nationaux ;
- la cotation sur les marchés financiers internationaux ;
- l'évolution potentielle vers une logique à trois coins.

#### *Le futur des systèmes cartes internationaux*

Parmi les facteurs qui seront déterminants pour le choix futur des banques européennes en matière de systèmes de paiement, trois méritent une attention particulière :

- le maintien ou non des commissions d'interchange, car il détermine le maintien ou non des banques au cœur de ces systèmes ;
- le futur de ces systèmes, qui évoluent au plan international vers des sociétés cotées sur les marchés financiers internationaux, et qui pourraient demain également évoluer vers des systèmes à trois coins, échappant ainsi au contrôle des banques ;
- le lieu des centres de décision des systèmes de paiement, et la capacité de contrôle de ces systèmes par les banques européennes.

Ces trois évolutions sont majeures pour le futur du SEPA et les banques européennes sont vigilantes. Mais ces évolutions dépendent de décisions qui leur échappent, pour une grande partie.

Le premier, le maintien ou non des commissions d'interchange, dépend des pouvoirs publics européens. Et la décision n'est pas à ce jour totalement clarifiée. Les banques, plus que les systèmes internationaux, sont attachées à ce principe qui est au cœur de leur modèle économique. Pour les systèmes internationaux, d'autres modèles économiques sont envisageables, qui placent le système au cœur du dispositif de paiement, mais leurs banques membres n'y



sont pas favorables. Avant d'en changer, les systèmes internationaux doivent démontrer à leurs membres qu'ils ont tout fait pour conserver le modèle antérieur.

Le deuxième, la cotation sur les marchés financiers internationaux, dépend des organisations internationales elles-mêmes et de leurs membres. Elle est essentiellement motivée, à l'origine, par les conséquences des actions juridiques intentées au plan mondial contre ces systèmes, tant par des associations de commerçants ou des concurrents, que par les pouvoirs publics, aux États-Unis comme en Europe, au nom du respect des règles de concurrence. La cotation sur les marchés financiers permet de financer les pénalités supportées par ces systèmes suite aux actions engagées. Mais elle revient à retirer aux banques le double statut d'actionnaire et de client de ces systèmes, de façon à les séparer, confiant au marché le soin d'assurer le premier.

La perte du statut d'actionnaire, combiné avec la disparition des commissions d'interchange, pourrait conduire les banques à se dégager de ces systèmes, qui auraient alors pour tentation de se transformer en systèmes à trois coins, comme le sont leurs grands concurrents, American Express et Diners.

Mais la cotation sur les marchés financiers de MasterCard a révélé la valeur financière de ce système et la cotation d'introduction a finalement été multipliée par quatre, rendant fort l'intérêt financier de cette opération et conduisant Visa International à engager une évolution équivalente : Visa Inc. a donc été également introduit sur les marchés financiers.

Cette évolution des deux systèmes internationaux pourrait avoir pour conséquence une forte valorisation capitalistique de ces sociétés, historiquement fondées sur une logique coopérative interbancaire.

Le troisième facteur, le lieu des centres de décision des systèmes de paiement et la capacité de contrôle de ces systèmes par les banques européennes, concerne essentiellement Visa Europe, MasterCard ayant déjà installé ses centres de décisions hors de la zone Europe, même si MasterCard pour l'Europe a ses services à Bruxelles.

Pour le moment, Visa Europe est à l'écart d'une telle évolution de Visa International et souhaite s'inscrire comme premier système européen de la zone SEPA. Mais le débat est ouvert dans ses instances de décision sur l'intérêt financier de rejoindre le mouvement au niveau mondial et d'associer Visa Europe à Visa Inc. dans l'évolution vers le statut d'entreprise cotée, par ce qui est appelé le « put » de Visa Europe. Cette évolution aurait d'autant plus de chances de se réaliser que le statut européen de Visa Europe serait contesté par les autorités européennes qui cherchent à lui opposer (comme à MasterCard) un



troisième système dit « d'origine européenne », et que l'approche interbancaire de ce système n'est pas reconnue en tant que tel par les pouvoirs publics européens.

Les banques de la zone euro, et notamment les banques françaises, membres des instances de décision de Visa Europe, ont milité ardemment pour la création et l'indépendance de Visa Europe, de façon à en assurer le développement comme système européen dans le cadre du SEPA. Mais la mise en cause de la logique européenne de ce système et la remise en cause éventuelle des commissions d'interchange leur feraient perdre toute leur argumentation. Et, finalement, face à l'intérêt financier du « put » de Visa Europe, il sera peut-être difficile de résister. Une telle évolution conduirait définitivement les centres de décision des systèmes internationaux à quitter la zone SEPA.

Pour divers observateurs, le SEPA pour les cartes n'a ou n'aura que peu d'impacts sur le service à la clientèle, surtout en France. En fait, cette évolution est conditionnée par l'évolution des acteurs, d'une part, les acteurs du paiement et, d'autre part, les acteurs interbancaires. L'objectif initial, et peut-être premier de la Commission européenne, était de rebattre les cartes pour faire apparaître de nouveaux acteurs, qui feraient eux-mêmes baisser le coût du service du paiement par carte. Mais, ces évolutions n'auront que peu d'effets à court terme, car ces nouveaux acteurs vont mettre du temps à atteindre une masse critique visible sur un marché dominé par les banques. À l'inverse, ces évolutions vont progressivement prendre forme et remettre en cause la compétition et le modèle économique qui préexistaient jusqu'à présent. La conséquence en sera la disparition de diverses organisations qui donnaient satisfaction aux clientèles bancaires et la réduction du niveau de service à la clientèle, en contrepartie d'une offre marketing renforcée au plan européen.



## NOTES

1. Multipurpose card.
2. P to P : paiement bilatéral entre consommateurs.
3. Les trois opérateurs historiques, plus une dizaine d'opérateurs « virtuels » et quelques licenciés de marques internationales.
4. European Payment Council.
5. Les « schemes ».
6. « Clearing and Settlement Mechanisms »
7. PayCert : organisme européen certifiant toutes les interfaces des systèmes de paiement électronique utilisées notamment au sein du système Cartes bancaires « CB », et ainsi la conformité des produits (cartes et terminaux) et des systèmes bancaires par rapport aux spécifications référentielles CB, EMV et à celles de la zone SEPA. Il assurera donc l'interopérabilité technique des produits (cartes et terminaux) et des systèmes bancaires avec tous les autres systèmes de paiement électronique existants.
8. Elitt : « European Lab for International Transaction Technologies », laboratoire d'analyses et d'essais issu des activités d'évaluations et d'agrèments du Groupement des Cartes bancaires « CB ».
9. Dans la filiale CB Investissements.
10. EAPS : European Alliance for Payment Systems, regroupant les systèmes Eufiserv, Euro 6000, Link, Multibanco, electronic cash, Deutsches Geldautomaten-System, PagoBancomat et Bancomat
11. Fusion d'Interpay Nederland (Pays-Bas) et de Transaktionsinstitut (Allemagne) en 2006.

